

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE CAYENNE**ORDONNANCE SUR REQUÊTE N°202600 1678**

Nous, Madame Missiva MEDJKANI, Juge déléguée par Monsieur le Président du Tribunal mixte de commerce de Cayenne,

Assistée de Maître Jean-Charles AUBERT, Greffier,

Vu les articles 31, 493, 495 et 875 du Code de procédure civile ;

Vu les articles L. 227-6 et L. 227-9 du Code de commerce ;

Vu les statuts de la SAS AB CLEAN ;

Vu la requête aux fins de désignation d'un administrateur provisoire présentée par Madame Audrey Leila MARIE et Monsieur Edwin Hugues MARIE représentés par Me Maurice CHOW-CHINE, avocat au Barreau de Cayenne ;

Vu les pièces produites à l'appui de la requête ;

Attendu que Madame Aimée BEHARY LAUL SIRDER, Présidente et associée unique de la SAS AB CLEAN, est décédée le 29 juillet 2026, laissant la société dépourvue de représentant légal ;

Attendu qu'aucun nouveau Président n'a été désigné, les actions composant l'intégralité du capital social dépendant désormais de la succession de la défunte, de sorte que le fonctionnement normal de la société se trouve empêché ;

Attendu que la société poursuit son activité et emploie onze salariés, alors que ses comptes bancaires sont bloqués et que les rémunérations du mois de juillet 2026 n'ont pas été réglées ;

Attendu que cette situation caractérise une impossibilité de fonctionnement normal de la société et un péril imminent pour la continuité de son activité, justifiant la désignation d'un administrateur provisoire ;

Attendu que l'urgence et l'absence actuelle de représentant légal justifient qu'il soit statué sur requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant sur requête,

DÉSIGNONS la SELARL AJ ASSOCIÉS, prise en la personne de Maître MIROITE, en qualité d'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SAS AB CLEAN, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 834 500 308, dont le siège social est situé 70 B avenue du Général Charles de Gaulle – 97300 CAYENNE ;

DISONS que la mission de l'administrateur provisoire est fixée pour une durée initiale de SIX MOIS à compter de son acceptation de mission, sauf cessation anticipée, prorogation ou modification ordonnée par le Président du Tribunal ;

DONNONS MISSION à la SELARL AJ ASSOCIÉS, prise en la personne de Maître MIROITE, de :

- * représenter la SAS AB CLEAN à l'égard de tous tiers, administrations, organismes sociaux, établissements bancaires et juridictions ;
- * assurer la gestion et l'administration courantes de la société dans le respect de son intérêt social ;
- * prendre sans délai toutes dispositions utiles auprès des établissements bancaires afin de permettre le fonctionnement des comptes de la société ;

- * vérifier la situation de trésorerie et, si les disponibilités le permettent, procéder au règlement des salaires du mois de juillet 2026 et des charges sociales correspondantes ;
- * assurer la continuité de l'exploitation et le paiement des dépenses nécessaires à la poursuite de l'activité ;
- * se faire remettre et communiquer tous documents, pièces, codes, identifiants et moyens d'accès nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- * établir un état actualisé de la situation comptable, financière, fiscale et sociale de la société ;
- * déterminer notamment la situation de l'actif disponible et du passif exigible et rechercher l'existence éventuelle d'un état de cessation des paiements ;
- * se rapprocher du notaire chargé du règlement de la succession et des ayants droit afin de permettre la régularisation de l'exercice des droits sociaux ;
- * provoquer, dès que la situation successorale le permettra, toute décision régulière permettant la désignation d'un nouveau Président ;
- * examiner, en fonction de la situation de l'entreprise, les solutions permettant la poursuite de l'activité, la cession des titres ou, le cas échéant, la dissolution-liquidation amiable ou l'ouverture d'une procédure collective ;
- * prendre plus généralement toutes mesures conservatoires et de gestion nécessaires à la sauvegarde de la société, de ses salariés, de ses actifs, de sa clientèle et de ses contrats ;

DISONS que l'administrateur provisoire ne pourra disposer des actions composant le capital social de la SAS AB CLEAN, lesquelles dépendent de la succession de Madame Aimée BELLARY LAUL SIRDIER, sauf mandat exprès de leurs titulaires ;

DISONS qu'il ne pourra accomplir aucun acte de disposition portant sur le fonds de commerce ou sur un élément substantiel de l'actif immobilisé sans autorisation préalable du Président du Tribunal, sauf urgence particulière nécessitant une mesure conservatoire ;

DISONS que l'administrateur provisoire établira un rapport dans un délai de DEUX MOIS à compter de son acceptation de mission, portant notamment sur la situation bancaire, financière, sociale et comptable de la société, le paiement des salaires, l'existence éventuelle d'un état de cessation des paiements et les perspectives de poursuite de l'activité ;

DISONS que l'administrateur provisoire rendra compte de sa mission à son terme ;

DISONS que la mission prendra fin avant son terme dès la désignation et l'inscription régulière d'un nouveau Président, sauf nécessité particulière justifiant son maintien ;

DISONS que la rémunération, les frais et débours de l'administrateur provisoire seront supportés par la SAS AB CLEAN et fixés conformément aux diligences accomplies ;

ORDONNONS l'accomplissement, à la diligence de l'administrateur provisoire, de toutes les formalités de publicité et mentions nécessaires auprès du Registre du commerce et des sociétés et du Registre national des entreprises ;

DISONS que la présente ordonnance sera exécutoire au seul vu de la minute, conformément à l'article 495 du Code de procédure civile ;

DISONS que les frais de la présente requête seront supportés par la SAS AB CLEAN.

Fait à Cayenne, le 17 août 2026

La juge déléguée

Le greffier

